



INSTRUCTION TECHNIQUE RESEAU

ITR FH-1

VEHICULES DE COLLECTION

Page 1/12

15/11/2010

GENERALITES :

Cette instruction définit les modalités de contrôle spécifique pour les véhicules de collection.
Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Textes réglementaires

- Code de la route : Art R 323-1 à R 323-27
- Arrêté du 18 juin 1991 modifié et ses annexes
- Arrêté du 14 octobre 2009 relatif aux visites techniques des véhicules de collection
- Instruction technique SR/V FH-1

Véhicules concernés :

- Véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention «véhicule de collection ». (catégorie Collection)
- Véhicules dont la première mise en circulation date de plus de trente ans présentés avec une attestation conforme à l'annexe 8 de l'arrêté du 09/02/2009 (voir modèle en fin de document), délivrée par la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE) ou par le constructeur ou son représentant. (catégorie Ancien)

Nota : les véhicules de plus de 30 ans ne sont pas concernés par cette instruction technique s'ils ne sont pas en possession de l'un des documents indiqués ci-dessus.

Nota : les véhicules doivent être présentés en état de marche

Nota : Les véhicules soumis à réglementation spécifiques (dépannage, sanitaires, école, taxi, remise, VLTP) sont exclus de la catégorie "véhicule de collection". Ils peuvent toutefois être considérés comme des véhicules anciens s'ils remplissent la condition ci-dessus.

Dates de passage des véhicules :

A défaut de date d'échéance de contrôle technique mentionnée sur le certificat d'immatriculation, doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique, les véhicules de collection mis en circulation :

à compter du 1 ^{er} janvier 1940	en 2011	au plus tard à la date anniversaire de leur première mise en circulation.
entre le 01/01/1920 et le 31/12/1939	en 2012	
avant le 31 décembre 1919	en 2013	
date de mise en circulation inconnue	au plus tard en 2012	

Validité de contrôle et gestion des documents

- La validité d'une visite favorable est de 5 ans pour les véhicules de collection et de 2 ans pour les véhicules anciens.
- La vignette pare brise n'est pas apposée sur les véhicules de collection.
- Le timbre est apposé sur le certificat d'immatriculation selon les procédures habituelles.
- Le procès-verbal est à archiver pendant 6 ans pour les véhicules de collection.

Principe de contrôle :

Les véhicules concernés sont contrôlés selon les méthodes et critères applicables aux véhicules "normaux" et en prenant en compte leur date de 1^{ère} mise en circulation à l'**exception des fonctions suivantes** :

F0 : Identification	remplacée par	H1 : Identification d'un véhicule de collection.
F1 : Freinage	remplacée par	H2 : Freinage d'un véhicule de collection.
F5 : Liaisons au sol	remplacée par	H3 : Liaisons au sol d'un véhicule de collection.

Les particularités de contrôle et de notification de défaut font l'objet de la présente instruction.